

Le Tribunal de la famille de la province de Nouvelle-Écosse

## Évaluations de la compétence parentale

*Il arrive qu'un juge du Tribunal de la famille, de la Cour suprême ou de la Division de la famille de la Cour suprême demande une évaluation de la compétence parentale. Cette évaluation, faite par un professionnel, donne au juge des renseignements objectifs sur l'enfant ou sur la situation familiale dans des cas de conflit de garde d'enfants ou de droit de visite.*

### But

Ce genre d'évaluation a pour but principal de recommander la meilleure façon de répondre aux besoins de l'enfant, ou tout au moins de donner au tribunal les renseignements voulus à cet effet. Afin de faire son évaluation, l'évaluateur a des entretiens avec le père et la mère. Dans certains cas, il s'entretient aussi avec l'enfant, les grands-parents, des fournisseurs de soins, des enseignants, etc. L'évaluateur mettra l'accent sur ce qui est dans le meilleur intérêt de l'enfant.

### Questions fréquentes

#### ***Comment puis-je obtenir une évaluation de la situation de mon enfant?***

Une évaluation doit être ordonnée par un juge dans le cadre d'une affaire judiciaire en cours. Si vous êtes partie à un litige de garde d'enfants ou de droit de visite et que vous pensez qu'une évaluation de votre enfant aiderait le tribunal à comprendre votre situation familiale, parlez-en à un fonctionnaire de la cour ou à votre avocat. Le juge décidera si la cour a besoin d'une évaluation pour trancher la question.

#### ***Qu'est-ce qui est évalué?***

Le juge précisera les éléments à évaluer, notamment :

- ! les aptitudes parentales d'un parent ou des deux parents;
- ! l'évaluation psychologique / psychiatrique d'un parent ou des deux parents;
- ! l'évaluation psychologique / psychiatrique de l'enfant;
- ! les souhaits de l'enfant et les raisons de ces souhaits;
- ! les ententes parentales qui répondent le mieux aux besoins de l'enfant.

#### ***Y a-t-il des frais associés à l'évaluation?***

Oui. La préparation d'une évaluation peut coûter de 2 000 \$ à 5 000 \$, mais vous n'aurez peut-être pas à payer toute cette somme. Nous utilisons un barème, et la partie que vous aurez à payer dépendra de votre salaire brut.

***Que se passe-t-il si mon ex-conjoint refuse l'évaluation ou refuse un entretien?***

Un juge peut ordonner qu'une évaluation ait lieu. Si l'une des parties refuse de coopérer, l'évaluateur en informera le juge qui entend l'affaire.

***Que se passe-t-il si je ne suis pas d'accord avec les conclusions ou les recommandations de l'évaluateur?***

Vous (ou votre avocat si vous en avez un) aurez la possibilité de faire entendre votre point de vue lors des audiences du tribunal.

***Mon enfant doit-il avoir un entretien avec l'évaluateur?***

Pas toujours. Cela dépend de l'âge de l'enfant et des questions que le juge a demandé à l'évaluateur d'examiner.

***Puis-je être présent lors de l'entretien de mon enfant?***

Non. Si l'évaluateur juge nécessaire de rencontrer votre enfant, il doit le faire dans un cadre confidentiel. L'évaluateur discutera de cela avec vous à l'avance.

***Par qui l'évaluation sera-t-elle faite?***

Par un professionnel accrédité par le tribunal. Les évaluateurs sont généralement des travailleurs sociaux ou des psychologues, spécialisés dans le domaine des enfants, de la garde d'enfants et du droit de visite.

***Est-ce que je pourrai choisir la personne qui sera chargée de l'évaluation?***

Peut-être. Vous avez le droit de suggérer un évaluateur, à condition que votre ex-partenaire soit d'accord. Si vous et votre ex-partenaire n'êtes pas d'accord sur le choix de l'évaluateur, le tribunal, ou un de ses représentants, en désignera un. Même si vous et votre ex-conjoint êtes d'accord, il est possible que la personne que vous demandez ne soit pas disponible ou que le juge ordonne que l'évaluation soit faite par un évaluateur possédant une expertise particulière.

***Que se passe-t-il si la situation se règle avant que l'évaluation ne soit terminée?***

Vous devrez alors prévenir l'évaluateur et le Tribunal de la famille sans tarder. L'évaluateur ne cessera l'évaluation qu'à la demande du tribunal.

***Comment puis-je obtenir plus d'information?***

Pour obtenir plus d'information sur l'auto-représentation devant la cour, consultez le site Web du ministère de la Justice à l'adresse [www.gov.ns.ca/just/repselfmain.htm](http://www.gov.ns.ca/just/repselfmain.htm). Pour obtenir de l'information sur les tribunaux de la Nouvelle-Écosse, consultez le site [www.courts.ns.ca](http://www.courts.ns.ca).

---

Préparé par la Division des services judiciaires du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse  
Mars 2006